

LA DÉCLARATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES

La réduction des accidents de service ou des maladies professionnelles constitue un enjeu majeur pour la collectivité du fait des conséquences humaines, financières, juridiques et sociales.

LA RÉGLEMENTATION



Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

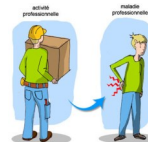
DÉFINITIONS

L'**accident de service** : c'est un fait précis et soudain provoquant une lésion corporelle qui doit s'être produit par le fait ou à l'occasion du travail (sur le lieu de travail, sur le temps de travail et à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent).



L'**accident de trajet** : c'est également un accident de travail, survenu à un agent pendant le trajet d'aller ou de retour entre la résidence principale et le lieu de travail.

La **maladie professionnelle** : c'est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique. Elle résulte des conditions dans lesquelles l'agent exerce son activité professionnelle.



LES DIFFÉRENTES CONSÉQUENCES

Les conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont nombreuses et peuvent être dramatiques pour l'agent concerné et la collectivité.

- CONSÉQUENCES HUMAINES : douleurs ; handicaps ; usure physique ; usure mentale ; perte de compétences.
- CONSÉQUENCES FINANCIÈRES : frais liés à l'accident ; désorganisation des services ; remplacement de l'agent ; défaillance du service public.
- CONSÉQUENCES JURIDIQUES : responsabilités juridiques de la collectivité, de l'employeur et des agents.
- CONSÉQUENCES SOCIALES : dégradation du climat social ; perte d'emploi ; reclassement.

POURQUOI DÉCLARER ?

La déclaration permet d'identifier les conditions de survenue de l'accident et de collecter les informations nécessaires à la réalisation, si besoin, d'une analyse de l'accident. L'objectif d'une telle analyse est de mettre en évidence les causes de l'accident et d'agir sur celles-ci pour éviter qu'un accident similaire ne se reproduise.

La communication des accidents de service au Comité Technique (CT) ou au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est une obligation réglementaire.

« Le comité procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel... » *Article 41 du décret n°85-603 modifié.*

Enfin, elle permet d'établir des statistiques à partir desquelles le CT ou le CHSCT identifie les besoins en matière d'Hygiène et Sécurité et détermine les actions à mener prioritairement.

Remarque : l'objectif de cette déclaration n'est, en aucun cas, de chercher « un coupable », mais de comprendre le déroulement de l'accident !

COMMENT DÉCLARER L'ACCIDENT DE SERVICE OU TRAJET ?

Les collectivités peuvent récupérer le formulaire de déclaration en contactant le Centre de Gestion ou en le téléchargeant depuis le site internet de la Maison des Communes www.maisondescommunes85.fr, rubrique Santé et Sécurité au Travail.

Cette déclaration **complète celle** qui doit être faite à la Sécurité Sociale ou à l'organisme assureur.

Cette déclaration **ne permettra pas le remboursement des frais médicaux ou le versement du salaire lors de l'arrêt de travail.**

Ce formulaire devra être renseigné :

- par l'autorité territoriale et signé par celui-ci, la victime et l'assistant de prévention,
- pour tout accident de service ou accident de trajet (avec arrêt et sans arrêt de travail, décès),
- quel que soit le statut de l'agent,
- quelles que soient les circonstances et la gravité de l'accident.

COMMENT DÉCLARER LA MALADIE PROFESSIONNELLE ?

L'agent saisit son employeur pour une demande de reconnaissance en maladie professionnelle avec un avis médical à l'appui (médecin traitant). La collectivité peut demander une expertise médicale auprès d'un médecin spécialisé agréé (cf liste sur www.maisondescommunes85.fr), puis saisir la Commission de Réforme pour avoir un avis.